

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA LEVÉE DES MESURES  
COMMERCIALES RESTRICTIVES À L'ENCONTRE DE LA BOLIVIE ET DE LA GÉORGIE**

*RECONNAISSANT* la responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne la gestion des stocks de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique et ses mers adjacentes, dans un contexte international ;

*RAPPELANT* la décision adoptée par la Commission en 2002 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* [Rec. 02-17]) visant à interdire les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits en provenance de Bolivie ;

*RAPPELANT EGALEMENT* la décision adoptée par la Commission en 2003 (*Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon obèse à l'encontre de la Géorgie* [Rec. 03-18]) afin d'interdire les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits de la Géorgie ;

*SE FELICITANT* des améliorations de la capacité de réaction de la Géorgie et de la Bolivie aux courriers émanant de l'ICCAT en vue de rechercher des informations sur les mesures prises pour contrôler leurs navires afin de s'assurer que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas compromises ;

*CONSIDÉRANT* les mesures prises par la Géorgie pour aborder la pêche de ses bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris la radiation des navires de pêche ne disposant pas d'autorisation dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*ENCOURAGÉE* par le fait que la Géorgie envisage de participer plus activement à l'avenir aux travaux de la Commission ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que depuis 2006, la Bolivie n'a pas consigné de navires de pêche se livrant à des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et qu'aucune information mise à la disposition de l'ICCAT n'indiquait que la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT par des navires battant le pavillon de la Bolivie n'a eu lieu au cours de ces dernières années ;

*EXAMINANT EN DÉTAIL* lors de la réunion de 2011 les mesures prises par la Bolivie et la Géorgie, et considérant que les mesures prises par ces États contribuent à assurer que les mesures de leurs navires ne diminuent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront lever les interdictions d'importation concernant le thon obèse de l'Atlantique et ses produits qui ont été imposées à la Bolivie et la Géorgie conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* (Rec. 02-17) et à la *Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon obèse à l'encontre de la Géorgie* (Rec. 03-18).
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.
3. La Recommandation 02-17 et la Recommandation 03-18 sont retirées.